

La gestion des épisodes DE FLEURS D'EAU D'ALGUES BLEU-VERT EN 2010



Photographies : MDDEP

Comme chaque année depuis 2004, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les directions de santé publique travailleront de concert afin de gérer le risque associé aux fleurs d'eau d'algues bleu-vert.

Résumé de la procédure

- ▶ Les personnes qui constatent la présence de fleurs d'eau ou d'écume sur un plan d'eau sont invitées à en faire le signalement au MDDEP.
- ▶ À la suite d'un tel signalement ou dans le cadre d'une de ses interventions, le MDDEP confirmera la présence de fleurs d'eau d'algues bleu-vert, le cas échéant. En collaboration avec les directions de santé publique (DSP), il communiquera l'information aux municipalités concernées ainsi qu'aux personnes qui ont fait le signalement.
- ▶ Les DSP sont responsables d'évaluer le risque d'atteinte à la santé publique ainsi que la nécessité d'imposer des restrictions d'usages sur un plan d'eau où la présence d'une fleur d'eau d'algues bleu-vert est confirmée.
- ▶ Les recommandations générales à suivre lorsqu'un plan d'eau est touché par une fleur d'eau d'algues bleu-vert ainsi que la liste des plans d'eau faisant l'objet de restrictions d'usages sont disponibles sur le Portail national d'information gouvernementale au www.gouv.qc.ca.
- ▶ Tous les plans d'eau inspectés par le MDDEP dans lesquels la présence d'une fleur d'eau d'algues bleu-vert aura été confirmée feront l'objet d'un bilan préliminaire à l'automne 2010 et d'un bilan final à l'hiver 2011. Ces bilans seront accessibles sur le site Web du MDDEP.

Démarches

1. Dans le cas des plans d'eau en général

- ▷ Le MDDEP confirme la présence d'une fleur d'eau (observations visuelles et résultats d'analyses en laboratoire).
- ▷ Le MDDEP et la DSP de la région concernée analysent conjointement les résultats et les observations dans le but d'évaluer le risque pour la santé.
- ▷ Le MDDEP transmet un résumé de la visite effectuée sur le terrain (observations et résultats) aux municipalités concernées.
- ▷ La DSP diffuse un avis de santé publique lorsqu'elle juge qu'il faut recommander une restriction d'usages sur un plan d'eau ou dans un secteur.
- ▷ La DSP lève l'avis de santé publique en l'absence de risque pour la santé publique.

2. Dans le cas des plages organisées

(Plages publiques assujetties au Règlement sur la sécurité dans les bains publics de la Régie du bâtiment)

Suivi visuel

- ▷ L'exploitant de la plage organisée doit assurer un suivi visuel de la qualité de l'eau de la plage. Il doit tenir un registre quotidien et le rendre accessible au MDDEP.
- ▷ S'il observe un phénomène pouvant avoir un lien avec une fleur d'eau d'algues bleu-vert, il communique dans les meilleurs délais avec la direction régionale (DR) du MDDEP.

Fermeture de la plage ou d'un secteur

- ▷ S'il constate que l'eau devient manifestement colorée par la fleur d'eau, l'exploitant doit :
 - Aviser également la DSP de sa région dans les meilleurs délais;
 - Interdire immédiatement l'accès à tous les secteurs de la plage qui sont touchés. L'exploitant doit prévoir une bande de sécurité supplémentaire de trois mètres au pourtour de la fleur d'eau ou de l'écume, le reste de la plage pouvant demeurer accessible;
 - Interdire l'accès à toute la plage si elle est entièrement touchée par une fleur d'eau. Le cas échéant, l'exploitant doit aussi aviser l'association touristique régionale (ATR) de sa région;
 - Informer sans délai les usagers potentiels de la plage par des affiches indiquant sa fermeture (celles-ci sont disponibles à la DR du MDDEP).

- ▷ Lorsque la plage est fermée depuis 72 heures, l'exploitant doit communiquer à nouveau et dans les meilleurs délais avec la DR et la DSP.
- ▷ À la demande de la DR ou de la DSP, l'exploitant peut être amené à prélever des échantillons si la plage est entièrement touchée ou si on y constate la présence significative d'écume. Cette action permet d'évaluer la situation afin de faire des recommandations à l'exploitant. Le MDDEP peut accompagner ce dernier, au besoin, dans le suivi et l'échantillonnage de la plage.

Réouverture de la plage

- ▷ L'exploitant peut lever l'interdiction de baignade 24 heures après la disparition de la fleur d'eau ou lorsque l'eau a retrouvé sa limpidité ou sa couleur normale (sauf si la DR et la DSP en jugent autrement). Lors de la réouverture, l'exploitant doit :
 - Aviser la DR, la DSP et l'ATR de sa région.

3. Dans le cas des réseaux municipaux ou privés assujettis au Règlement sur la qualité de l'eau potable

(desservant plus de 20 personnes)

- ▷ Les opérateurs de stations effectuent une surveillance visuelle de la source d'approvisionnement en eau potable et de la qualité de l'eau brute qui entre dans la station de traitement.
- ▷ Une procédure de suivi est suggérée dans le cas où :
 - Une fleur d'eau d'une densité égale ou supérieure à 20 000 cellules/ml est observée à moins de 200 mètres d'une prise d'eau peu profonde (6 mètres ou moins);
 - Une fleur d'eau d'une densité égale ou supérieure à 20 000 cellules/ml a été confirmée dans un plan d'eau comportant une prise d'eau profonde (plus de 6 mètres) et qu'une détérioration ou un problème touchant l'eau brute a été observé à la station de traitement.
- ▷ La DSP diffuse un avis de non-consommation de l'eau potable selon les résultats d'analyses.
- ▷ La DSP lève l'avis de non-consommation de l'eau potable lorsqu'elle juge que la situation n'est plus préoccupante.
- ▷ La procédure de suivi est maintenue tant que la fleur d'eau demeure à proximité de la prise d'eau ou que la qualité de l'eau brute est dégradée. Cette procédure dépend du type de traitement appliqué dans la station de traitement.

La liste des plans d'eau qui font l'objet de restrictions d'usages découlant, notamment, d'un avis de santé publique ou d'un avis de non-consommation de l'eau potable ou entraînant la fermeture d'une plage est disponible sur le Portail national d'information gouvernementale au www.gouv.qc.ca.